

■ Gouvernance des PME

Administrateur, un métier à risques ?



Yves Dinsart

Administrateur indépendant
BCTE asbl

→ yves.dinsart@bcte.be

► Être administrateur implique une prise de risques non négligeable.

► Risques que l'on peut toutefois limiter, au moins en partie.

Vais-je ou non accepter ce mandat d'administrateur ? La question est généralement soumise à l'aune du temps et de l'énergie à investir, voire du montant des émoluments offerts. Elle fait moins souvent l'objet d'une évaluation sous l'angle, essentiel mais largement méconnu, de la responsabilité. Faisons un rapide point sur la question.

L'administrateur de société porte un sac à dos lourd de multiples responsabilités. Sans prétendre être exhaustif, citons en vrac : responsabilité vis-à-vis de la société pour les fautes de gestion (être régulièrement absent aux réunions, nommer un administrateur-délégué notoirement incompetent, engager des dépenses exagérées, conclure un contrat à des conditions manifestement désavantageuses, etc.); responsabilité solidaire des administrateurs envers la société et les tiers pour tous les dommages résultant des infractions au Code des sociétés ou aux statuts (non-convocation de l'assemblée gé-



Faire chez le notaire une déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale est un paratonnerre bien utile.

nérale en cas de perte de plus de la moitié du capital, non-respect des dispositions applicables en cas de conflit d'intérêts, etc.); responsabilité en cas d'insuffisance d'actif s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée a contribué à la faillite; sanction pénale en cas de non-dépôt des comptes annuels à la Banque nationale; responsabilité solidaire vis-à-vis du fisc en cas de non-paiement fautif de la TVA ou du précompte professionnel... Le catalogue est abondant. Et quand on sait que le risque pèse directement sur le patrimoine personnel de l'administrateur, il y aurait de quoi doucher l'enthousiasme des plus téméraires.

Des moyens existent pour limiter les risques. Écartons d'emblée des moyens disponibles l'exercice d'un mandat d'administrateur par le truchement d'une société. Celle-ci est depuis belle lurette obligée de désigner un représentant permanent qui porte la même responsabilité que s'il exerçait le mandat en nom propre. Soulignons également que la gratuité d'un mandat ne permet pas davantage de s'exonérer de sa responsabilité.

1. Pourquoi ne pas proposer, avant d'accepter un mandat, de siéger pendant un an comme observateur au conseil d'administration (CA), de

manière à mieux connaître l'entreprise et bien évaluer les risques ? Une fois membre du CA, ne pas hésiter, a fortiori en période de crise, à poser les questions qui dérangent et à les faire acter dans le procès-verbal. Le Code des sociétés exonère en effet expressément les administrateurs pour les infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, à condition de les dénoncer lors de la prochaine réunion du CA ou de l'assemblée générale.

2. Il est prudent de demander la souscription par l'entreprise d'une assurance responsabilité civile administrateurs (dite police D&O, pour Directors & Officers) qui couvre tant les frais de défense que les montants d'éventuelles condamnations, à l'exception des condamnations pénales. À cet égard, soulignons que l'avant-projet de Code des sociétés et des associations, qui devrait entrer en vigueur sous peu, prévoit un plafonnement de la responsabilité des administrateurs en fonction du chiffre d'affaires et du total bilantaire de l'entreprise, ce qui devrait favoriser la standardisation et la généralisation des polices D&O.

3. Faire chez le notaire une déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale est un paratonnerre bien utile : l'administrateur évitera ainsi qu'une saisie puisse être effectuée sur le bien immobilier où il a sa résidence principale, et ce pour toutes ses dettes professionnelles postérieures à la déclaration, à l'exception toutefois des dettes résultant d'une infraction.

4. Lorsque le mandat prend fin, il conviendra aussi de vérifier que l'entreprise assure sans tarder la publicité de cette nouvelle situation : pour les tiers (notamment les créanciers de l'entreprise), les administrateurs restent responsables jusqu'à la date de publication au Moniteur belge.

REPORTERS / EUREKA SLIDE

■ Fiscalité | L'astuce

La preuve des motifs économiques valables

Une fusion, une scission ou une scission partielle de sociétés est exonérée d'impôt sur les plus-values réalisées ou sur les plus-values latentes dégagées lors de cette opération, lorsque celle-ci est effectuée conformément aux dispositions du Code des sociétés et répond à des "motifs économiques valables". Le principe qui sous-tend cette condition à l'immunisation est que les motifs qui président à l'opération de fusion ou de scission ne peuvent être exclusivement fiscaux.

Nous suggérons, dès lors, au lecteur quelques motivations qui sont en général accueillis favorablement par l'administration fiscale : la fusion permet de simplifier la structure du groupe qui ne dispose pas d'autres sociétés en Belgique; la fusion permet de réaliser d'importantes synergies : les bienfaits commerciaux de la fusion sont réalisés lorsque les sociétés appelées à fusionner ont des activités complémentaires, lorsque les activités sont consolidées sous une même marque, lorsque d'autres sociétés du groupe ont déjà réalisé hors de la Belgique de telles fusions; les sociétés font déjà l'objet d'une intégration économique : une société joue le rôle de sous-traitant pour une autre et utilise la majeure partie des bâtiments d'une autre société (la fusion élimine donc les opérations in-

tragroupes); la fusion permet de regrouper, au sein d'une même entité, le patrimoine immobilier et le patrimoine commercial, dans la perspective d'obtenir plus aisément des garanties auprès des créanciers ou des financeurs auprès d'établissements de crédit; la fusion permet d'éliminer les opérations intragroupes; la fusion améliorera le résultat financier de la société absorbante avec pour résultat une augmentation de sa base imposable.

Pierre-François Coppens Conseil fiscal, secrétaire général de l'Ordre des experts-comptables et comptables brevetés de Belgique

→ www.coppensfiscaliste.be